

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AVIS SUR LA CONVENTION PRECISANT LES MODALITES D'AFFECTATION ET DE GESTION DES
PERSONNELS DE L'EPE UCA AFFECTES AU SEIN DE CLERMONT AUVERGNE INP**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 4 MARS 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'avis du Comité Technique de SIGMA Clermont du 04 juin 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne du 19 mai 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 51 des statuts de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) prévoit :

« *Le personnel de l'INP se compose :*

- *Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS) de l'INP ;*
- *Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS) de l'UCA, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INP.*

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, les agents affectés à Polytech Clermont-Ferrand et à l'Institut informatique d'Auvergne/ISIMA sont placés par l'UCA en position normale d'activité auprès de l'INP. Une convention entre l'UCA et l'INP précise les modalités d'affectation et de gestion de ces agents.

D'autres agents de l'UCA peuvent être affectés à l'INP pour y assurer leurs fonctions, selon les diverses modalités prévues par la réglementation.

En qualité d'établissement-composante, l'INP assume sa responsabilité d'employeur vis-à-vis des agents de l'INP. Il instruit et statue avec ses propres instances (CA restreint, CT, CHSCT, CPE, CCPAC) sur toute question relevant de son périmètre dans le cadre de la réglementation applicable, tout en informant le directoire de l'UCA des décisions pouvant avoir un impact sur l'UCA. »

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur la convention précisant à compter du 1er janvier 2021 les modalités d'affectation et de gestion des personnels de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne affectés au sein de l'établissement-composante INP, telles que joint en annexe.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 2

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-04-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

**Convention précisant à compter du 1er janvier 2021 les modalités
d'affectation et de gestion des personnels de l'Etablissement Public
Expérimental Université Clermont Auvergne affectés au sein de
l'établissement-composante INP**

**et les compétences des conseils de l'établissement-composante Institut
National Polytechnique Clermont Auvergne en matière de recrutement**

Entre

L'« Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne »

Représenté par son Président

Ci-après dénommé « EPE UCA »

et l'Etablissement composante, Institut National Polytechnique Clermont Auvergne,
représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « établissement- composante INP »

Vu le code de l'Education

Vu le code de la recherche

***Vu la loi 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique d'Etat droits***

***Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de
nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements
d'enseignement supérieur et de recherche***

***Vu le Décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont
Auvergne et approbation de ses statuts***

Vu l'avis du Comité Technique de SIGMA Clermont du 04 juin 2020

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Clermont Auvergne du 19 mai 2020

Préambule

L'article 8 III du décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts :

« Polytech Clermont-Ferrand et ISIMA, écoles internes de l'université Clermont Auvergne, deviennent des écoles internes de Clermont Auvergne INP. Ces écoles demeurent régies par leurs statuts »

Le personnel de l'INP se compose :

- Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS) de l'INP ;
- Des agents titulaires et contractuels (enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS) de l'UCA, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INP.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, les agents affectés à Polytech Clermont-Ferrand et à l'Institut informatique d'Auvergne / ISIMA sont placés par l'UCA en position normale d'activité auprès de l'établissement-composante INP. La liste des agents concernés à l'établissement de la convention est annexée à la convention (annexe 1). Cette annexe sera mise à jour tous les ans.

D'autres agents de l'UCA peuvent être affectés au sein de l'établissement-composante INP pour y assurer leurs fonctions, selon les diverses modalités prévues par la réglementation.

En qualité d'établissement-composante, l'INP assume sa responsabilité d'employeur vis-à-vis des agents de l'INP. Il instruit et statue avec ses propres instances (CA restreint, CT, CHSCT, CPE, CCPAC) sur toute question relevant de son périmètre dans le cadre de la réglementation applicable, tout en informant le directoire de l'EPE UCA des décisions pouvant avoir un impact sur l'EPE UCA.

Les étudiants inscrits dans ces écoles sont inscrits à l'établissement-composante INP.

Les personnels et les usagers de ces écoles sont électeurs et éligibles aux conseils de l'établissement-composante INP.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités d'affectation et de gestion des personnels de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP et les compétences des conseils de l'établissement-composante INP à compter du 1er janvier 2021.

Elle poursuit plusieurs objectifs politiques :

- Préciser les actes de gestion des ressources humaines et les modalités de fonctionnement,
- Permettre aux personnels de l'EPE UCA affectés au sein l'établissement-composante INP de s'adapter aux modes de fonctionnement de l'établissement-composante INP,
- Respecter l'égalité de traitement des personnels au sein de l'EPE UCA,
- Conserver un caractère réversible à l'opération.

Elle prend aussi en compte les évolutions des modalités de gestion des ressources humaines prévues au sein de l'EPE UCA.

Le principe général est que les décisions en matière de carrière dépendent des conseils de l'EPE UCA après avis de l'établissement-composante INP.

Définitions

Les agents contractuels BIATSS recouvrent les agents publics non fonctionnaires avec recrutement direct (hors PACTE et BOE), les CDD dit LRU (recrutement pour une durée déterminée article 712.9).

Les agents contractuels enseignants recouvrent les CDD LRU (recrutement pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche article L 712-9), les ATER, les enseignants vacataires (décret 87-889 modifié), les professeurs associés à temps partiel (PAST), les maîtres de conférences associé à temps partiel (MAST), les PRASS (maîtres de conférences ou professeurs à temps plein, les maîtres de langues et lecteur, et les enseignants-chercheurs invités

Dispositions communes

Article 1 - Autorité fonctionnelle

Les personnels fonctionnaires, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et les personnels contractuels, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs affectés au sein de l'Etablissement-Composante INP sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général de l'établissement-composante INP.

Article 2 - Position d'activité

Les personnels fonctionnaires, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et les personnels contractuels, BIATSS et enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP demeurent en position d'activité à l'EPE UCA.

Article 3 - Actes de gestion

L'ensemble des actes relatifs au contrat, à la situation administrative et à la rémunération des personnels contractuels, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs est assuré par la direction des ressources humaines de l'EPE UCA après avis de l'établissement-composante INP.

Article 4 - Offre de formation

Les personnels fonctionnaires, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et les personnels contractuels, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA affectés au sein de l'Etablissement-composante INP bénéficient de l'offre de formation tout au long de la vie de l'EPE UCA et de l'établissement-composante INP.

Article 5 - Offre d'action sociale

Les personnels fonctionnaires, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et les personnels contractuels, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP bénéficient des prestations et de l'offre d'action sociale de l'EPE UCA et de son dispositif d'accompagnement individuel (espace accompagnement des parcours professionnels, espace écoute).

Article 6 - Risques Psychosociaux

Les personnels fonctionnaires, BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et les personnels contractuels, BIATSS et enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA affectés au sein de l'Etablissement-composante INP relèvent des dispositifs concernant la prévention et le traitement des risques psychosociaux mis en place au sein de l'EPE UCA et des dispositifs d'hygiène et de sécurité de l'EPE UCA. Une information sera systématiquement transmise à l'établissement-composante INP.

Article 7- Mobilité

L'ensemble des personnels fonctionnaires et contractuels de l'EPE UCA et de l'Etablissement-composante INP peuvent faire acte de mobilité interne au sein de l'EPE UCA et de l'établissement-composante INP.

L'établissement affectataire du poste vacant devient l'employeur de la personne retenue sur ce poste avec un nouveau contrat ou arrêté associé.

Article 8 – Règles électorales

Les instances pour lesquelles le personnel de l'établissement-composante INP est électeur et/ou éligible sont précisées en annexe 2.

Article 9 – Régime indemnitaire

Il est rappelé que chaque établissement conserve ses prérequis sur la gestion de carrière et la paie des agents, incluant les régimes indemnitaires.

Dispositions concernant les enseignants et enseignants-chercheurs

Article 10 - Référentiel d'équivalence horaire

Le référentiel d'équivalence horaire applicable aux personnels enseignants et enseignants-chercheurs fonctionnaires et contractuels de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP est celui de l'EPE UCA.

Article 11 - Dispositions définies dans les statuts de l'EPE UCA

Conformément à l'article 49 – « Prérogatives et missions de l'INP » et à l'article 51 - « Compétences en matière de ressources humaines » :

Les conseils compétents de l'établissement-composante INP exercent un certain nombre de compétences en ce qui concerne les personnels de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP, à savoir :

- Décider pour chaque poste publié au recrutement pour une de leurs composantes élémentaires, si les candidats seront ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle ;
- Décider des dispenses d'inscription sur la liste de qualification d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger postulant sur un poste d'enseignant-chercheur dans un cadre défini par l'EPE UCA ; après consultation de l'unité de recherche concernée.
- Décider des dispenses de doctorat d'un candidat du 1er concours exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de maître de conférences dans un cadre défini par l'EPE UCA ; après consultation de l'unité de recherche concernée.
- Décider de la composition des comités de sélection pour les campagnes emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, en concertation avec les unités de recherche concernés.
- Décider des dispenses de l'habilitation à diriger des recherches d'un candidat du 1er concours exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de professeur ; après consultation de l'unité de recherche concernée.
- Donner un avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les maîtres de conférences ;
- Donner un avis préalable s'agissant des demandes de changement de section CNU des enseignants-chercheurs ;
- Donner un avis préalable à la décision de mise en délégation ou détachement des enseignants-chercheurs après consultation du pôle de recherche concerné ;
- Donner un avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques à un enseignant-chercheur après consultation de l'unité de recherche concerné.

- Donner un avis préalable à la décision d'accorder un congé pour projet pédagogique à un enseignant ou enseignant-chercheur.
- Veiller à ce que les profils mis au concours respectent les engagements pris dans le cadre de l'i-site, en particulier en matière de labellisation.

Dispositions concernant les personnels BIATSS

Article 12 - Avancement de grade et liste d'aptitude

L'examen des candidatures à l'avancement de grade et liste d'aptitude des personnels BIATSS fonctionnaires de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP sont assurés par l'EPE UCA après avis de l'établissement-composante INP.

Les politiques en matière de Ressources Humaines de l'EPE UCA et de l'établissement-composante INP se coordonneront autour de Lignes Directrices de Gestion concertées.

Article 13 - Entretiens annuels d'évaluation

Les entretiens professionnels annuels des personnels fonctionnaires et contractuels BIATSS de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP sont réalisés selon les modalités actuelles par le responsable de service avec l'outil CREP mis à disposition dans l'ENT de l'EPE UCA et selon un calendrier commun établis en concertation entre l'Etablissement-composante INP et l'EPE UCA.

Article 14 - Temps de travail et congés

Le temps de travail et les congés applicables aux personnels fonctionnaires et contractuels BIATSS de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP sont ceux de l'EPE UCA.

Article 15 - Recrutement

Les recrutements sont opérés par l'EPE UCA. La composition de la commission de recrutement est définie en concertation avec l'établissement-composante INP sauf pour les recrutements opérés pour les postes dont l'INP est employeur.

Modification, révision, dénonciation, compte rendu annuel d'exécution

Article 16 - Modification de la convention

La convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Étant attaché à la convention, tout avenant sera soumis aux mêmes

dispositions qui la régissent.

Article 17 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour **la durée de l'expérimentation, à savoir de 5 ans à compter du 1er janvier 2021**. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Résolution des conflits

La convention est soumise au droit français.

En cas de différends relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de cette convention de PNA, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable. Si cette première ligne n'est pas suivie d'effet, la saisine de la Commission de résolution des conflits prévue à l'article 57 des statuts de l'EPE UCA sera justifiée.

Si les préconisations de la Commission de résolution des conflits ne sont pas suivies d'effets, une demande de résiliation de la convention par une des parties doit être formulée par lettre recommandée, après accord du Conseil d'administration de l'établissement concerné à la majorité des deux tiers des membres en exercice. La résiliation de la convention de PNA entraîne la demande de sortie anticipée d'expérimentation (cf article 74 des statuts de l'EPE UCA).

Annexes

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

Annexe 1 : Liste nominative des agents de l'EPE UCA affectés au sein de l'établissement-composante INP.

Annexe 2 : Règles électorales.

Fait en 2 exemplaires originaux, à
le

Pour l'EPE UCA

Pour L'établissement-composante INP

Annexe 2

		Conseils centraux (statutaires)							Instances de dialogue social							
		Instances UCA				Instances INP			Instances UCA				Instances INP			
		Conseil d'administration (CA)	Conseil de la recherche (CR)	Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)	Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs (CP2E)	Conseil d'administration (CA)	Conseil Scientifique (CS)	Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE)	CT	CHSCT	CPE	CCP contractuels	CT	CHSCT	CPE	CCP contractuels
BIATSS	BIATSS titulaires et contractuels INP (ex école SIGMA + employés direct par INP)	x	x	x		x	x	x					x	x	x	x
	BIATSS titulaire et contractuel EEUCA affectés en PNA dans INP	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x		
	BIATSS titulaire et contractuel EEUCA hors INP	x	x	x					x	x	x	x				
EEC	EEC titulaires et contractuels INP (ex école SIGMA + employés direct par INP)	x	x	x		x	x	x					x	x		x
	EEC titulaire et contractuel affectés en PNA dans INP	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
	EEC titulaire et contractuel EEUCA hors INP	x	x	x	x				x	x		x				

X	Eligibles et électeurs *
	Ni éligibles ni électeurs

* dans les conditions posées par les statuts EEUCA et par le code de l'éducation

X	Eligibles et électeurs *
	Ni éligibles ni électeurs

* dans les conditions posées par les statuts EEUCA et par le code de l'éducation